



**COMMISSION REGIONALE D'APPLICATION DU STATUT DE L'ARBITRAGE  
ET DES MUTATIONS D'ARBITRES  
SAISON 2021/2022**

**PROCÈS-VERBAL N°1**

**Réunion en visioconférence du Jeudi 1<sup>er</sup> Juillet 2021**

**Président : M. Ahmed BOUAJAJ.**

**Présents : MM. Jacques ELLIBINIAN – Patrick MOLLET – Rosan ROYAN – Simon VEISSIERE.**

**Assistent : Mme Lauriane BORREL (service arbitrage) – M. Daniel CHABOT (C.T.R.A.).**

**Excusés : MM. Daniel GALLETI – Fernando FERREIRA.**

***Toutes les présentes décisions sont rendues en première instance et sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.***

\*\*\*\*\*

**EXAMEN DE LA SITUATION DES CLUBS VIS-A-VIS DU STATUT DE L'ARBITRAGE**

**La Commission,**

Vu l'article 8 du Statut de l'Arbitrage duquel il ressort que la Commission apprécie la situation des clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération, au regard dudit Statut, et inflige aux clubs en infraction les sanctions prévues aux articles 46 et 47 du Statut,

Vu le Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue fixant les obligations des clubs pour ce qui concerne le nombre d'arbitres officiels à mettre à la disposition des instances,

Vu la décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 06.05.2021 de laquelle il ressort notamment que :

**« Statut de l'Arbitrage**

*Un principe directeur est adopté, celui de faire preuve de bienveillance vis-à-vis du club qui a entrepris les démarches pour continuer à être en règle, ou pour se mettre en règle lorsqu'il était en infraction.*

**➤ 1. Situation d'infraction des clubs**

*Lorsque le club a inscrit à une ou plusieurs formations le nombre d'arbitre(s) nécessaire afin d'être en règle pour la saison en cours, mais que cette formation n'a pu aller à son terme du fait de la crise sanitaire, alors il sera malgré tout considéré comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2020/2021.*

*A l'inverse, lorsque le club n'a pas inscrit à une ou plusieurs formations le nombre d'arbitre(s) nécessaire afin d'être en règle pour la saison en cours, alors il débutera la saison 2021/2022 dans la situation dans laquelle il se trouvait à l'issue de la saison 2019/2020.*

*Chaque instance reste libre d'organiser des sessions de formation d'ici le 30 juin 2021, afin de permettre aux clubs de se mettre en règle pour la saison en cours. [...] »,*

Après examen des dossiers des clubs,

**Dit que les clubs suivants sont en infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage comme suit et leur inflige la/les sanction(s) sportive(s) suivante(s) telle(s) que prévue(s) à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage :**

### Première année d'infraction

**Sanction sportive** : le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison 2021/2022.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 7.5 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. (encouragement au développement du football féminin).

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

Etant précisé que la sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

PREMIERE ANNEE D'INFRACTION							
N° affiliation	Club	Championnat	Nb d'arbitres requis par le Statut de l'Arbitrage régional	Nb d'arbitres du club comptabilisés au titre du Statut de l'Arbitrage pour la saison en cours	Nb d'arbitres manquants	Sanction sportive	
						Mutés en moins pour la saison 2021-2022	Interdiction de montée au terme de la saison en cours
563603	EVRY F.C.	Régional 3	4	3	1	2 mutés	Non
551002	FUTSAL COURBEVOIE	Futsal R2	1	0	1	1 muté	Non
552106	MYA FUTSAL	Futsal R2	1	0	1	1 muté	Non
552935	ETOILE FC MELUN	Futsal R2	1	0	1	1 muté	Non
533525	ANTILLAIS DU 18EME ESP PARIS	Entreprise Critérium R2	1	0	1	2 mutés	Non
548815	LA NEW TEAM	Entreprise Critérium R2	1	0	1	2 mutés	Non
608828	ASPTT CERGY PONTOISE	Entreprise Critérium R2	1	0	1	2 mutés	Non
522694	ABEILLE DE RUEIL	CDM R2	1	0	1	2 mutés	Non
524161	CAUDACIENNE ENT S.	CDM R3	1	0	1	2 mutés	Non
547434	ARSENAL A.C.	CDM R3	1	0	1	2 mutés	Non

### Deuxième année d'infraction

**Sanction sportive** : le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison 2021/2022.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 7.5 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. (encouragement au développement du football féminin).

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

Etant précisé que la sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

DEUXIEME ANNEE D'INFRACTION							
N° affiliation	Club	Championnat	Nb d'arbitres requis par le Statut de l'Arbitrage régional	Nb d'arbitres du club comptabilisés au titre du Statut de l'Arbitrage pour la saison en cours	Nb d'arbitres manquants	Sanction sportive	
						Mutés en moins pour la saison 2021-2022	Interdiction de montée au terme de la saison en cours
521046	PARISIENNE ESP.S.	Régional 2	5	2	3	4 mutés	Non
538790	DEPARTEMENT OUTRE MER DE MEAUX A.	Régional 2	5	1	4	4 mutés	Non
549307	COSMOPOLITAN CLUB DE TAVERNY	Régional 2	5	2	3	4 mutés	Non
531338	PARIS ANTILLES FOOT	Entreprise Critérium R1	1	0	1	4 mutés	Non
541172	REUNIONNAIS VAL D'ORGE	Entreprise Critérium R2	1	0	1	4 mutés	Non
546905	BAY LAN MEN ET. S	Entreprise Critérium R2	1	0	1	4 mutés	Non
600701	AIR France PARIS A.S.	Entreprise Critérium R2	1	0	1	4 mutés	Non
607190	ELYSEE PARIS A.S.	Entreprise Critérium R2	1	0	1	4 mutés	Non
616119	F.C. BUTTE AUX CAILLES	Entreprise Critérium R2	1	0	1	4 mutés	Non
607194	MINISTERE FINANCE ET TOUR ASC	Entreprise Samedi Matin R1	1	0	1	4 mutés	Non
534535	PORTUGAIS GARCHES A.S.	CDM R3	1	0	1	4 mutés	Non
544973	PORTUGAIS DE PAIX ET VIVRE ENS C.C.	CDM R3	1	0	1	4 mutés	Non
539951	MINHOTOS G.S. OS	CDM R1	1	0	1	4 mutés	Non

### Troisième année d'infraction

#### Sanctions sportives :

1. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure est valable pour toute la saison 2021/2022.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 7.5 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. (encouragement au développement du football féminin).

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

Etant précisé que la sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

2. Le club ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions définies au point n°1.

TROISIEME ANNEE D'INFRACTION							
N° affiliation	Club	Championnat	Nb d'arbitres requis par le Statut de l'Arbitrage régional	Nb d'arbitres du club comptabilisés au titre du Statut de l'Arbitrage pour la saison en cours	Nb d'arbitres manquants	Sanction sportive	
						Mutés en moins pour la saison 2021-2022	Interdiction de montée au terme de la saison en cours
544256	PORTUGAISE VILLENEUVE ST G ACS	CDM R1	1	0	1	6 mutés	Oui
546488	LA SERBIE A.S.	CDM R3	1	0	1	6 mutés	Oui

**Quatrième année d'infraction et au-delà****Sanctions sportives :**

1. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure est valable pour toute la saison 2021/2022.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 7.5 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. (encouragement au développement du football féminin).

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

Etant précisé que la sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

2. Le club ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions définies au point n°1.

QUATRIEME ANNEE D'INFRACTION							
N° affiliation	Club	Championnat	Nb d'arbitres requis par le Statut de l'Arbitrage régional	Nb d'arbitres du club comptabilisés au titre du Statut de l'Arbitrage pour la saison en cours	Nb d'arbitres manquants	Sanction sportive	
						Mutés en moins pour la saison 2021-2022	Interdiction de montée au terme de la saison en cours
552177	STANDARD F.C.	Entreprise Critérium R1	1	0	1	6 mutés	Oui
550085	FOOT 130	Entreprise Critérium R2	1	0	1	6 mutés	Oui
550085	EDHEC F.C.	Entreprise Critérium R2	1	0	1	6 mutés	Oui
604782	RECTORAT ACADEMIE DE PARIS A.S.	Entreprise Critérium R2	1	0	1	6 mutés	Oui
615092	HEC PANATHENE	Entreprise Samedi Matin R1	1	0	1	6 mutés	Oui
546853	MACCABI CRETEIL F.C.	CDM R3	1	0	1	6 mutés	Oui

**MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES (ARTICLE 45 DU STATUT DE L'ARBITRAGE)****La Commission,**

Vu l'article 45 du Statut de l'Arbitrage duquel il ressort que :

« Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. »,

Vu le procès-verbal du Bureau Exécutif de la L.F.A. (« Il propose par ailleurs aux clubs, pour se mettre en règle, de leur donner la possibilité d'inscrire des stagiaires aux sessions de formation initiale d'arbitres qui pourraient encore être organisées avant le 30 juin 2021. En revanche, ces inscriptions ne donneraient droit, en aucun cas, à des mutés supplémentaires en vue de la saison prochaine. ») duquel il ressort que ne doivent être pris en compte pour l'application de l'article 45 susvisé que les « vrais » arbitres du club (titulaires d'une licence d'arbitre) et non les « simples » candidats inscrits cette saison à une formation,

**Arrête comme suit la liste des clubs bénéficiaires des dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,**

**Et invite les clubs concernés à identifier la/les équipe(s) au sein de laquelle/desquelles sera/seront utilisé(s) ce(s) muté(s) supplémentaire(s), étant rappelé qu'il ne peut s'agir que d'une équipe évoluant en Ligue ou en District.**

**Cette désignation est à effectuer au plus tard le 31.07.2021 ; à défaut, la Commission affectera automatiquement ce(s) muté(s) supplémentaire(s) à l'équipe représentative du club.**

**Liste des clubs bénéficiaires de 1 muté supplémentaire**

N°	Clubs bénéficiant d'un muté supplémentaire Pour la saison 2021-2022
500217	BRETIGNY FOOT C.S.
500710	STE GENEVIEVE SPORTS
500012	CHARENTON C.A.P.
500051	BOULOGNE BILLANCOURT AC
500568	PARIS F.C.
500640	VAL YERRES CROSNE A.F.
500646	BALLANCOURT F.C.
500650	VERSAILLES 78 F.C.
500653	LA COURNEUVE A.S.
500684	PALaiseau U.S.
500732	BAGNEUX C.C.M.
500832	SENART MOISSY
513925	PLESSIS ROBINSON F.C.
514386	PUTEAUX C.S.M.
516516	PITRAY OLIER PARIS J.S.C.
522868	MONTSOULT BAILLET US
524135	VILLEPARISIS U.S.M.
525192	PARAY F.C.
529169	BELLOY ST MARTIN A.S.C.
532444	PORTUGAIS D'ANTONY C.S.
533538	STE GENEVIEVE DES BOIS A.S.L.
536214	ST DENIS R.C.
546466	PETITS ANGES
548635	MONTFERMEIL F.C.
551942	F. C. OZOIR 77
590534	R. F. ARGENTEUIL
614219	A.P.S.A.P. EMILE ROUX
616018	AS ORANGE FRANCE ISSY
739890	ST MAUR F. FEMININ VGA

**Liste des clubs bénéficiaires de 2 mutés supplémentaires**

N°	Clubs bénéficiant de deux mutés supplémentaires Pour la saison 2021-2022
500002	RED STAR F.C.
500009	GARENNE COLOMBES A.F.
500247	PARIS SAINT GERMAIN F.
500416	CHATOU A.S.
500578	FRANCONVILLE F.C.
500660	LIVRY GARGAN F.C.
500695	SARCELLES A.A.S.
500706	ISSY LES MOULINEAUX F.C
500797	NOISY LE GRAND F.C
502858	HOUILLES A.C.
507502	RUNGIS U.S.
508713	MARLY LE ROI U.S.
509538	CLAYE SOUILLY SPORTS
511876	TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL U.S.
513751	VIRY CHATILLON ENTENTE SPORTIVE
514814	GRETZ TOURNAN SC
518488	ST OUEN L'AUMONE A.S.
518832	MASSY FC 91
519839	VILLEJUIF U.S.
522471	PARIS XIEME U.S.
523259	JEANNE D'ARC DRANCY
523264	PARIS 13 ATLETICO
523265	GENNEVILLIERS C.S.M.
524861	FLEURY 91 F.C.
525523	SEIZIEME E.S.
525582	LE MEE S. SECTION F.
525588	FEUCHEROLLES USA
527269	ST BRICE F.C.
528217	A. S. ARARAT ISSY
532133	F.C. 93 BOBIGNY-BAGNOLET-GAGNY
537683	HARDRICOURT US
539013	RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL
540531	SPORTING CLUB PARIS
540630	ADAMOIS O.
542396	VGA SAINT MAUR
542440	RUEIL MALMAISON F.C.
551497	COURBEVOIE S. F.
563601	UJA MACCABI PARIS METROPOLE
581364	GOUSSAINVILLE F.C.

**Le Président de Séance**  
Ahmed BOUAJAJ

**Le Secrétaire de Séance**  
Daniel CHABOT